

Arrêt

n° 257 375 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée dans l'espace Schengen le 30 septembre 2018, en possession d'un visa de type D, valable du 8 septembre 2018 au 8 septembre 2019.

Elle a été mise en possession d'une carte A, valable du 5 novembre 2018 au 31 août 2019.

1.2. Le 4 janvier 2020, elle a épousé M. [G.] à Herstal.

1.3. Le 26 février 2020, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à son encontre. Cette décision, notifiée le 8 juillet 2020, n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 26 août 2020, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2020 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.08.2020, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [G.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables suffisantes et régulières ». exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Quant au certificat médical du 25/01/2020 établi par le médecin traitant de l'ouvrant droit, on ne peut pas lire clairement le diagnostic. Et sans autres documents probants. On ne peut pas le prendre en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 62 de La Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe

général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

2.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse « ne semble pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont pourtant été déposés dans le dossier ».

Elle précise à cet égard que le certificat médical déposé indique que le regroupant justifie d'une incapacité de travail de plus de 66% à partir du 5 novembre 2019, « par rapport à sa formation professionnelle et à l'ensemble des professions [...] [qu'il] pourrait exercer ».

Dès lors que la partie défenderesse a indiqué qu'elle « ne peut lire le certificat », la partie requérante en déduit qu'elle n'a pas pris en compte la totalité des éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle estime que la partie défenderesse « a visiblement écarté le certificat médical sans essayer de le lire », et que si elle avait réellement examiné ledit certificat médical, la partie défenderesse aurait admis que les conditions de l'article 40^{ter} étaient remplies.

Elle précise que le regroupant a introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Liège « à l'encontre de la décision de l'ONEM lui ordonnant de rechercher du travail ».

Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter les preuves produites à l'appui de sa demande, sans les prendre en considération dans leur ensemble et objectivement. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques, et l'article 22 de la Constitution, en prenant l'acte attaqué.

Après avoir reproduit le contenu des articles précités, et formulé des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante remarque que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité du lien familial qu'elle entretient avec le regroupant. Elle estime avoir sollicité le respect de sa vie privée et familiale en introduisant sa demande de regroupement familial. Elle considère qu'en l'absence de motivation précise et objective, visant à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'attente aux droits fondamentaux, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et n'est pas suffisamment motivé. Elle fait valoir que l'ingérence constituée par l'acte attaqué ne peut être considérée comme « prévue par la loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40^{bis}, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] *la condition de "ressources stables suffisantes et régulières" exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant à cet égard que « [...] *la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [...]* » alors « [...] *qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...]* ».

S'agissant du certificat médical déposé à l'appui de la demande, la partie défenderesse a constaté qu'« [...] *on ne peut pas lire clairement le diagnostic. Et sans autres documents probants. On ne peut pas le prendre en considération* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, la partie requérante qui ne dément pas bénéficier d'allocations de chômage ni n'avoir démontré rechercher activement un emploi, se borne à contester la motivation relative au certificat médical déposé à l'appui de sa demande, estimant à cet égard que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment pris en considération alors qu'elle faisait état d'une incapacité de travail de plus de 66% dans son chef, à partir du 5 novembre 2019. Elle estime que la partie défenderesse devait conclure que les conditions de l'article 40ter étaient remplies.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'illisibilité du certificat médical déposé, mais se contente d'exiger de la partie défenderesse d'« essayer de le lire », ce qui est pour le moins éloquent sur les difficultés de lecture de ce document. Elle allègue également avoir introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Liège à l'encontre de la décision du médecin-conseil de la mutuelle ayant mené l'ONEM à la déclarer apte au travail et lui ordonnant de rechercher du travail.

Or, dès lors que dans le cadre de sa demande, la partie requérante a fait valoir que le regroupant bénéficiait des allocations de chômage à titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il lui appartenait d'apporter la preuve que ce dernier recherche activement du travail, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce indépendamment du dépôt d'un certificat médical attestant d'une incapacité éventuelle de travail. En effet, au moment de la demande de carte de séjour, la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments déposés par la partie requérante, en l'occurrence, les allocations de chômage, allocations qu'elle perçoit en raison d'une décision de l'ONEM l'ayant déclarée apte au travail sur la base de l'avis du médecin-conseil de la mutuelle.

Il s'ensuit que dans l'état du dossier au moment de la prise de l'acte attaqué et en l'absence de décision définitive du Tribunal du Travail de Liège, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, à supposer qu'elle ait pu lire le certificat médical litigieux, d'aller à l'encontre de la décision prise par le médecin-conseil de la mutuelle le déclarant apte au travail.

Le grief n'est pas fondé.

3.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle

l'obligation pour le demandeur d'établir que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées au point 3.1.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Le recours en annulation doit être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT